

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN, AN SIX MOIS

Senegal, France, et pays de la Communauté	900	500
Stranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures	25	
Par la Poste, majoration de	45	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 9 points) 65 fr
Chaque annonce répétée 100 fr
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

14 avril 1960	Décret n° 60-148 M.T.P.T.M. approuvant le projet de construction d'une ligne électrique de 30.000 V entre Thiès-Khombole et Bambey, déclarant d'utilité publique ces travaux et frappant de servitude les terrains traversés.....	494
14 avril	Décret n° 60-149 M.D.P. prescrivant l'enquête démographique par sondage au Sénégal.....	494
15 avril	Décret n° 60-150 M.D.P. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République Française.....	494
20 avril	Décret n° 60-151 s.c. relatif à l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.....	494
17 avril	N° 2967 M.T.P.T.M. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à la suite de la demande formulée par la Compagnie Pechiney à Thiès, à l'effet d'ouvrir et d'exploiter un dépôt d'explo-sifs de 1 ^{re} catégorie à Pallo (cercle de Tivaouane région de Thiès).....	495
4 avril	N° 2995 M.T.P.T.M.-TORO. — Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la construction d'un tronçon de la route fédérale n° 3 située entre N'Guène-Sarr et Longa.....	495
4 avril	N° 2996 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant virements de crédits au budget de la commune de Tambacounda pour l'exercice 1959.....	495
4 avril	N° 3040 M. INT.-A.P.A. — Arrêté portant nomination d'un chef de village.....	496
4 avril	N° 3086 M. J. S. — Arrêté portant nomination de membre de Cabinet ministériel.....	496

6 avril 1960	N° 3109 M.T.P.T.M.-D.T. — Arrêté précisant la liste des candidats admis aux épreuves écrites du concours pour le recrutement de pilotes de rivière.....	496
6 avril	N° 3121 M. INT.-A.P.A. — Arrêté portant nomination d'un chef de village.....	496
6 avril	N° 3123 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Bambey.....	496
7 avril	N° 3159 M.E.T.F.P. — Décision portant transformation et réduction de bourses d'enseignement technique pour l'année scolaire 1959-1960 (élèves du Lycée technique de Dakar).....	509
7 avril	N° 3163 M.E.C.-D. T.-1. — Décision portant désignation d'instituteurs et d'institutrices pour suivre le stage d'information du personnel enseignant en 1960.....	509
7 avril	N° 3182 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant déclaration de démission de deux Conseillers municipaux.....	496
8 avril	N° 3195 M.E. — Arrêté désignant les membres de la Commission chargée de constater les accords amiables à intervenir entre l'Etat expropriant et les propriétaires dont les terrains sont inclus dans les travaux d'aménagement avenue de la Liberté, route des Puits à Dakar.....	496
8 avril	N° 3196 M.T.P.T.M.-TORO. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 6080 T.P. du 21 décembre 1959, autorisant la Compagnie F.A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Ziguinchor.....	496
8 avril	N° 3197 M.T.P.T.M.-TORO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Fatick.....	506
8 avril	N° 3212 M. T. P. T. M. — Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de trois routes des Niayes de la presqu'île du Cap-Vert et portant désignation des propriétés à acquérir.....	507

9 avril 1960.....	N° 3230 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de transfert des restes mortels.....	598
9 avril.....	N° 3231 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant fermeture définitive d'un débit de boissons.....	598
9 avril 1960... ..	N° 3232 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du Président de Tribunal civil de Gossas.....	599
9 avril.....	N° 3235 M. INT.-D.A.C. — Arrêté portant virement de crédits au budget de l'exercice 1959, de la commune de Diourbel..	598
9 avril.....	N° 3249 M. S. A. S.-S. P.-TECH. — Arrêté portant nouvelle gérance d'un dépôt de médicaments à Matam.....	598
9 avril.....	N° 3250 M. S. A. S.-S. P.-TECH. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt de médicaments à Vélingara.....	598
12 avril.....	N° 3295 M.E.R. — Arrêté nommant le président de la commission d'inventaire et de transfert de la S. M. D. R. du fleuve..	598
12 avril.....	N° 3296 M.E.R.-COOP. — Arrêté déclarant infectées de rage canine l'escala de Dahra et sa périphérie dans un rayon de 25 km..	598
12 avril... ..	N° 3304 M.I.R.P. — Arrêté portant nomination de membres du Conseil supérieur de l'Agence de Presse Sénégalaise.....	598
12 avril.....	N° 3305 M.I.R.P. — Arrêté portant nomination de membres de la commission financière de l'Agence de Presse Sénégalaise.	598
12 avril.....	N° 3306 M.I.R.P. — Arrêté portant nomination de membres du Conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise.	598
14 avril.....	N° 3420 M.C.I. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du contrôle des prix....	598
20 avril.....	N° 3502 s.é. — Décision chargeant un inspecteur général des Affaires administratives de l'Inspection permanente des établissements et organismes publics placés sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat..	599
20 avril.....	N° 3503 M.D.P. — Arrêté portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Ministre délégué à la Présidence du Conseil chargé du Développement et du Plan...	598
Erratum.....		500
Additifs.....		500
Nominations, mutations, etc.....		500

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	506
Annonces.....	508

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

DÉCRETS

N° 60-151 S.G. — DÉCRET *Relatif à l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sarr Ibrahima, Ministre du Travail et de la Fonction publique, assurera *l'intérim* du Ministre de la Santé et des Affaires sociales pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 avril 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-148 M.T.P.T.M. — Par décret du Président du Conseil, en date du 14 avril 1960, est approuvé le projet joint au présent décret concernant la construction d'une ligne électrique de 30 kv partant du poste de distribution de Thiona et se terminant au poste abaisseur de Bambey, soit une longueur approximative de 55 kilomètres.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés dans l'article premier ci-dessus.

Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

N° 60-149 M.D.P. — Par décret du Président du Conseil, en date du 14 avril 1960, il sera procédé, à partir du mois d'avril 1960, à une enquête démographique par sondage au Sénégal.

La préparation, l'exécution et la publication des résultats de cette enquête sont assurés par le service de la Statistique du Sénégal.

Des agents recenseurs, recrutés par le service de la Statistique du Sénégal et sous la direction de celui-ci, sont chargés de remplir ou de faire remplir par les personnes faisant partie de l'échantillon tiré à cet effet des imprimés spéciaux prévus pour l'enquête.

Les renseignements individuels ou collectifs figurant sur les questionnaires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers de la part des agents enquêteurs.

Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans les villages ou villes faisant partie de l'échantillon, qui, au moment du passage des enquêteurs, refusera de se laisser enquêter, sera punie d'une amende, conformément aux textes en vigueur.

N° 60-150 M.D.P. — Par décret du Président du Conseil, en date du 15 avril 1960, sont ouvertes au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1959-1960, les dotations ci-après :

- 156 millions C.F.A. en autorisation de programme ;
- 86 millions C.F.A. en crédits de paiement.

La répartition de ces dotations entre les différents projets qui en font l'objet est la suivante :

Numéro des projets	Objet des projets	Autorisations de programme ouvertes	Crédits de paiement ouverts
18/D/60/VI/A/21	Hydraulique humaine et habitat rural.....	26.000.000	26.000.000
19/D/60/VI/A/21	Hôpital psychiatrique de Thiaroye.....	70.000.000	"
20/D/60/VI/A/20	Collège d'orientation de Dakar.....	60.000.000	60.000.000
Totaux.....		156.000.000	86.000.000

La répartition par chapitres et sous-rubriques est fixée comme indiqué dans le tableau ci-après :

Chap.	S./R.	Désignation des opérations	Montant des A.P. ouvertes	Montant des C.P. ouverts
19		SANTÉ		
	325	Projet n° 19/D/60/VI/A/19 Hôpital psychiatrique de Thiaroye.....	70.000.000	"
20		ENSEIGNEMENT		
	350	Projet n° 20/D/60/VI/A/20 Extension Collège d'Orientation Dakar.....	60.000.000	60.000.000
21		URBANISME - HABITAT		
	375	Projet n° 18/D/60/VI/A/21 Stage vulgarisation constructions en terre stabilisée.....	15.000.000	15.000.000
22		HYDRAULIQUE HUMAINE		
	385	Projet n° 18/D/60/VI/A/21 Station d'épuration d'eau de Ziguinchor.....	11.000.000	11.000.000
Totaux.....			156.000.000	86.000.000

ARRÊTÉS

N° 2.967 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 4 avril 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de trente jours est prescrite dans le cercle de Tivaouane, dans les conditions fixées aux articles 4 et 6 de l'arrêté n° 1.655 T.P. du 31 juillet 1929, à la suite de la demande formulée le 1^{er} février 1960 par la Compagnie des Produits Chimiques et Electrometallurgique Pechiney, Centre Minier de Thiès.

Cette société sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Pallo, cercle de Tivaouane, région de Thiès, à proximité de ses installations minières, sur la concession minière n° 27 s. : un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie. Le Commandant de cercle de Tivaouane fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Le rayon d'affichage est de 5 kilomètres. Le dossier du projet restera déposé au cercle de Tivaouane pendant la durée de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux. Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront enregistrées et consignées au procès-verbal ou certifiées conformes à la déclaration orale par les soins du commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine M. Bouretz ou son mandataire dûment accrédité ; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de huit jours, un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire-enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier de la demande au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines sous le timbre « Service des Mines » et sous couvert du Commandant de cercle de Tivaouane.

N° 2.995 M.T.P.T.M./TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 4 avril 1960, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la construction d'un tronçon de la route fédérale n° 3, situé entre N'Gueune-Sar et Louga.

N° 2.996 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 avril 1960, est autorisé au budget 1959 de la commune de Tambacounda un virement de crédits de francs 119.848 à répartir aux chapitres suivants :

Chapitre 1 ^{er} . — Article 1 ^{er} : Service de l'Emprunt.	34.924
Chapitre 21. — Article 1 ^{er} : Entretien des propriétés communales (M.O.).....	84.924

119.848

Ce virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des chapitres et articles ci-dessous :

Chapitre 4. — Article 2 : Secrétariat et bureaux (Matériel)	49.200
Chapitre 5. — Article 1 ^{er} : Recette municipale (Personnel)	24.000
Chapitre 13. — Article 1 ^{er} : Abattoirs (Matériel) ..	25.000
Chapitre 13. — Article 12 : Halles et marchés (Matériel)	21.648
	119.848

N° 3.040 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 avril 1960, M. Matar Codé N'Diaye est nommé chef du village de Taiba-N'Diaye (cercle de Tivaouane).

N° 3.066 M.J.S. — Par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 4 avril 1960, M. Sy Amadou Oumar, instituteur de 3^e classe, ancien chef de subdivision de Goudiry, est nommé conseiller technique du Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 3.109 M.T.P.T.M./D.T. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 6 avril 1960, sont déclarés admis aux épreuves écrites du concours à Dakar, le 7 mars 1960, pour le recrutement de pilotes de rivière, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

1. Guèye Alioune Badara,
2. Camara Aladi,
3. Seck Malick,
4. Gomis Jean.

N° 3.121 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 avril 1960, M. Ibrahima Diagne, notable, est nommé chef de village de N'Gaye-Diagne, arrondissement de Méouane, cercle de Tivaouane.

N° 3.123 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 avril 1960, le budget primitif pour l'exercice 1960 de la commune de Bambey, délibéré le 23 janvier 1960 par le conseil municipal, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

RECETTES SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de	Lire :
Chap. 5. — Recettes diverses.		
Art. 1. — Produit de services exploités en régie	1.000.000	600.000
Total du chapitre 5 ..	1.110.636	710.636
Total des recettes ordinaires ..	8.572.785	8.172.785
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	10.572.785	10.172.785

DEPENSES SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de	Lire :
Chap. 22. — Entretien des propriétés communales.		
Art. 1. — Mairie	250.000	0
Total du chapitre 22 ..	250.000	0

Chap. 23. — Investissements.

Art. 3. — Achat de gros matériel ..	400.000	250.000
Total du chapitre 23 ..	400.000	250.000
Total des dépenses ordin. ...	8.572.785	8.172.785

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	Au lieu de :	Lire :
Chap. 25. — Dépenses extraordinaires.		
Art. 1. — Travaux adduction d'eau ..	2.000.000	1.000.000
Art. 2. — Règlements dettes consécutives aménagement mairie	0	1.000.000
Total du chapitre 25 ...		inchangé
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	10.572.785	10.172.785

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à dix millions cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (10.172.785), dont deux millions (2.000.000) inscrits en section extraordinaire.

N° 3.182 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 avril 1960, MM. Mody Diagne, conseiller municipal de la commune de Dakar, et M'Baye Mapaté, conseiller municipal de la commune de Ziguinchor, nommés respectivement adjoint au Gouverneur de la région du Cap-Vert et adjoint au Commandant de cercle de Ziguinchor, se trouvant dans un des cas prévus par l'article 36 de la loi du 5 avril 1884, sont déclarés démissionnaires de leurs fonctions de conseiller municipal.

N° 3.195 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 8 avril 1960, la Commission prévue à l'article 9 du décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, chargée de constater les accords amiables pouvant se produire entre les personnes à exproprier pour l'exécution des travaux d'aménagement du rond-point avenue de la Liberté - route des Puits, déclarés d'utilité publique et urgents par arrêté n° 2.471 du 17 mars 1960, et l'Etat du Sénégal expropriant, représenté par un ingénieur principal des Travaux publics du Cap-Vert, est composée comme suit :

- le Receveur des Domaines à Dakar, président ;
 - le Chef du Bureau des Affaires domaniales de la région du Cap-Vert ;
 - un adjoint technique des Travaux publics désigné par l'Ingénieur en chef.
- La Commission se réunira sur convocation de son président.

N° 3.196 M.T.P.T.M./TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 8 avril 1960, l'arrêté n° 6.080 r.p. du 21 décembre 1949, autorisant la Compagnie F.A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 336 mètres carrés sise en bordure de la Casamance à l'Est du titre foncier 32 à Ziguinchor, est et demeure abrogé. Il sera remboursé à la Compagnie F.A.O. le cautionnement de 2.915 francs qu'elle a déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Paierie de Ziguinchor, en exécution de l'article 4 de l'arrêté précité.

N° 3.197 M.T.P.T.M./TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 8 avril 1960, une enquête de commodo et incommodo sera ouverte à la diligence du Commandant de cercle de Fatick au sujet d'une demande présentée par la Société Agricole Electrique et Industrielle de Fatick, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 34 ha 86 a 68 ca. située à 180 mètres en aval du pont de Fatick.

Le dossier, accompagné du plan, restera déposé au Secrétariat du cercle pendant quinze jours et pourra être communiqué sans déplacement aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Après publication de l'avis de dépôt au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le Commandant de cercle de Rufisque fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

N° 3.212 M.T.P.T.M./A.D.O. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 8 avril 1960, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction des trois

routes des Niayes de la presqu'île du Cap-Vert ci-après, telles qu'elles figurent sur le plan au 1/10.000° ci-joint :

1° La route reliant le village de Niakoulrab au village de Keur-Massar (origine du tracé point kilométrique 10,050 de la route de Sangalcam-Niakoulrab et fin du tracé Keur-Massar) ;

2° La bretelle reliant le village de Niaga à la route de Niakoulrab-Sangalcam ;

3° La bretelle reliant le village de Kounouné à la route de Rufisque-Sangalcam, point kilométrique 3,063.

Sont désignés au tableau ci-dessous les propriétés privées dont l'acquisition doit être poursuivie :

N° des parcelles et T. F.	Nom et adresse des propriétaires et des propriétaires présumés	Superficies graph. approximatives à préciser lors du bornage	Observations
A. — Route de Keur-Massar à Niakoulrab			
Parcelle n° 1	N'Diaye Abdou à Keur-Massar.	82 a 41 ca	Terrain coutumier. Opposant sur le terrain : Kane Médoune.
Parcelle n° 2	N'Diaye Abdou à Keur-Massar.	87 a 23 ca	Terrain coutumier. Opposant au Bureau ADO : Guèye Kodé.
Parcelle n° 3	Dieng Sékou à Niaye-Diorane.	2 ha 65 a 43 ca	Terrain coutumier. Opposants au Bureau ADO : Guèye Kodé, Seck Abdoulaye.
Parcelle n° 4	Diop Amadou à Keur-Massar ; Diop Alioune ; Diop Yandé.	1 ha 54 a 68 ca	Terrain coutumier. Opposant sur le terrain : N'Guer Naga Guèye.
T. F. 1.328 T. F. 939	Facoumba Sarr, étude de M° Legouy, rue Tiers, Dakar. Société Foncière et Immobilière de Niakoulrab, 143, avenue Gambetta, Dakar.	1 ha 32 a 60 ca	
Parcelle n° 5	Guèye Saliou dit Tome Guèye à Rufisque.	1 ha 42 a 30 ca 2 ha 34 a 30 ca	Terrain coutumier. Opposant au Bureau ADO : Issa Sow.
Parcelle n° 6	Libasse N'Dir à Niakoulrab.	74 a 89 ca	Terrain coutumier.
Parcelle n° 7	N'Diaye Massaër à Niakoulrab.	1 ha 88 a 55 ca	Terrain coutumier.
Parcelle n° 8	Seck Abdoulaye à Rufisque.	77 a 28 ca	Terrain coutumier.
Parcelle n° 9	Guèye Idrissa à Rufisque ; N'Gom Djibril.	4 ha 31 a 64 ca	Terrain coutumier.
B. — Route de Niaga-Niakoulrab			
Parcelle n° 1	Seynabou Seck à Thiaroye ; Sénéba N'Diaye.	5 ha 69 a 39 ca	Terrain coutumier. Opposant au Bureau ADO : Diène Birame.
Parcelle n° 2	N'Diaye Massaër à Niakoulrab.	3 ha 16 a 13 ca	Terrain coutumier.
Parcelle n° 3	El Hadj Daouda N'Diaye, Rufisque.	70 a 20 ca	Terrain coutumier.
Parcelle n° 4	Seck Abdoulaye à Rufisque.	88 a 88 ca	Terrain coutumier.
Parcelle n° 5	N'Gom Djibril à Kounouné ; Guèye Idrissa.	70 a 80 ca	Terrain coutumier.
C. — Route de Kounouné à la route de Sangalcam-Rufisque			
Régis. n° 6.705 T. F. 1.300	Macoumba Seck et consorts, requérants. N'Diaye Massaër et consorts ayant pour mandataire M. Guirane Babacar, comptable à l'Ecole de Médecine, Dakar.	37 a 35 ca	
Parcelle n° 1	N'Dour Assane à Keur-N'Diaye-Lô ; Corréa Pierre à Rufisque.	1.380 m²	Terrain coutumier.
Parcelle n° 2	Diop Abdoullahmane, Rufisque.	68 a 46 ca 84 a 39 ca	Terrain coutumier.
Parcelle n° 3	N'Dour Assane à Keur-N'Diaye-Lô ; Corréa Pierre à Rufisque.	1 ha 83 a 39 ca	Terrain coutumier.
T. F. 1.038	Juste Michel Evorô Volasquez, employé chez Bata S.A., Dakar.	4.250 m²	

N° 3.230 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 avril 1960, sont autorisés le transfert et l'entrée en France, pour être inhumé au cimetière de la commune de Lempaut (Tarn), du cercueil entreposé au dépôt de la commune de Bel-Air à Dakar, contenant la dépouille mortelle de M. Pierre Etienne Bleys, décédé en cette ville le 24 mars 1960.

Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de la famille du défunt.

N° 3.231 M.INT./A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 avril 1960, est prononcée la fermeture définitive, à compter de la date de notification du présent arrêté, du restaurant exploité par M. Bâ Amadou dans l'immeuble de M. N'Diaye Gamady, au quartier du Champ de course, route Sangalcam, à Rufisque.

N° 3.235 M.INT./D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 avril 1960, est autorisé au budget 1959 de la commune de Diourbel le virement de crédits ci-après :

Du chapitre 48, article 3 : Dépenses ordinaires diverses, dettes et redevances exigibles	458.606
Au chapitre 30, article 1 ^{er} : Services à caractère commercial et industriel (matériel), achat de matériel divers	457.371
Au chapitre 48, article 5 : Dépenses ordinaires diverses, frais de déplacement et transport de personnel	1.235
	458.606

N° 3.249 M.S.A.S./S.P./S.TECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 9 avril 1960, M. Kane Abdoulaye, gérant des Etablissements Devès et Chaumet à Matam, est autorisé, sous sa propre responsabilité, à tenir le dépôt de médicaments, conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1.122 du 16 août 1955, en remplacement de M. Fall Abdou Nadjibe.

N° 3.250 M.S.A.S./S.P./S.TECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 9 avril 1960, M. Sow Oumar, commerçant, est autorisé à tenir à Vélingara un dépôt de médicaments conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1.122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du CODEX, toujours livrés en préparations médicales et sous cachets, est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies et Dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 7.710 S.P.-PH. du 14 septembre 1956.

N° 3.295 MER. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 12 avril 1960, M. Monteil, adjoint au Gouverneur de la région du Fleuve, est nommé président de la Commission d'Inventaire et de Transfert de la S. M. D. R. du Fleuve.

N° 3.296 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 12 avril 1960, sont déclarées infectées de rage canine l'escala de Dahra et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent seront immédiatement abattus.

Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'Autorité administrative.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

N° 3.304 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 12 avril 1960, sont nommés au Conseil supérieur de l'Agence de Presse Sénégalaise :

MM. Babacar N'Diaye, représentant le Ministre de l'Information, en remplacement de M. Hamidou Badiane ;
Dramé Mamadou, représentant le Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Bâ Babacar.

N° 3.305 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 12 avril 1960, est nommé à la Commission financière de l'Agence de Presse Sénégalaise :

M. Goudiaby Dominique, adjoint au Directeur des Finances, en remplacement de M. Diallo Babacar.

N° 3.306 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 12 avril 1960, sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise :

MM. Sow Ousmane, directeur p. i. de l'Information et de la Radiodiffusion, en remplacement de M. Joseph Thiam ;

Goudiaby Dominique, adjoint au Directeur des Finances, en remplacement de M. Diallo Babacar.

N° 3.420 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 14 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks sur le territoire de la région du Fleuve M. Niang Amsata, chef de service du Contrôle des Prix et Stocks à Saint-Louis.

A cet effet, M. Niang Amsata prêterait préalablement serment devant le Président du Tribunal de première instance à Saint-Louis.

N° 3.503 M.D.P. — Par arrêté du Ministre délégué à la Présidence du Conseil chargé du Développement et du Plan, en date du 20 avril 1960, l'arrêté n° 12-215 M.D.P.E.G. CAS. en date du 4 décembre 1959, portant nomination de M. Kane Cheikh Hamidou, administrateur de 2^e échelon de la F.O.M., en qualité de Directeur du Cabinet du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement et du Plan, est rapporté.

M. Valantin Christian, administrateur 2^e échelon de la F. O. M., précédemment Chef de Cabinet de M. le Président de l'Assemblée fédérale du Mali, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement et du Plan.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCISIONS

N° 3.159 M.E.T.F.P. — Par décision du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en date du 7 avril 1960, les bourses dont bénéficient les élèves du Lycée Technique de Dakar dont les noms suivent sont modifiées ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} avril 1960 :

Noms des élèves	Classe fréquentée	Bourse jusqu'au 31-3-1960	Bourse nouvelle
Cissé Momar Talla	T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Diagne M'Baye	T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Fall Alioune	T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Lam Amadou Diarra	T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Sow Aly	T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Tandian Daouda	T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Wane Ibra	1 ^{re} T. B.	1/2 B. E. + H. + F. S.	1/4 B. E. + H. + F. S.
Dème Birame	1 ^{re} T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Diop Abdoulaye	1 ^{re} T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Fall Dieylami	1 ^{re} T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.
Kandé Saloum	1 ^{re} T. B.	B. E. I.	3/4 B. E. + H. + F. S.

La dépense supplémentaire résultant de cette décision sera imputée au chapitre 54, article 2, du budget de la République du Sénégal.

N° 3.168 M.E.C./D.T. 1. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 7 avril 1960, sont désignés pour suivre le stage d'information du personnel enseignant des Etats de la Communauté qui aura lieu à Sévres en 1960, dans les conditions fixées par la circulaire n° 1.411 du 13 mars 1953 :

1. M^{me} Sane Thérèse, institutrice de 5^e classe, Dakar, indice local 536, groupe III ;
2. M^{me} Sourang Rokhaya, institutrice de 3^e classe, Saint-Louis, indice local 701, groupe 3 ;
3. Turpin Sophie, institutrice de 4^e classe, Saint-Louis, indice local 607, groupe III ;
4. M^{me} Fall Sadio, institutrice adjointe de 5^e classe, Rufisque, indice local 401, groupe IV ;
5. M. M'Bengue M'Baye, instituteur de 3^e classe, Dakar, indice local 701, groupe 3 ;
6. M. Gaye Abdél Kader, instituteur de 4^e classe, Dakar, indice local 652, groupe III ;
7. M. Diouf Babacar, instituteur de 1^{re} classe, Bargny, indice local 822, groupe II ;
8. Gaye M'Baye, instituteur de 3^e classe, Kaolack, indice local 701, groupe III ;
9. Fanne Fodé, instituteur de 5^e classe, Kolda, indice local 603, groupe III ;
10. Diop Boubacar, instituteur adjoint de 5^e classe, Tambacounda, indice local 401, groupe IV.

Il sera délivré aux stagiaires ci-dessus désignés des réquisitions de transport :

- de leur domicile à Dakar ;
 - de Dakar à Paris par voie aérienne au compte du budget de la République du Sénégal, chapitre 28, article 10.
- Ils percevront en outre, avant leur départ, de la République du Sénégal :

— une avance de solde de trois mois calculée sur la base de leur traitement local, indemnités comprises ;

— une indemnité complémentaire de vingt-cinq mille francs C.F.A. à imputer au chapitre 27, article 4, paragraphe 2.

Une seconde avance de solde de cinquante mille francs métropolitains pourra leur être consentie, sur leur demande, à compter du 15 juillet 1960.

Les stagiaires ci-dessus désignés devront subir avant leur départ les vaccinations réglementaires.

N° 3.232 M.INT./A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 avril 1960, M. Mamadou Hady Ly, commis des S. A. F. C., adjoint au Commandant de cercle de Gossas, est nommé Président du Tribunal civil de droit local du 1^{er} degré du cercle de Gossas, en remplacement de M. Charles Agostini, chef de division de la F.O.M., parti en congé administratif.

N° 3.502 S.G. — Par décision du Président du Conseil, en date du 20 avril 1960, M. Hillenweck Ferdinand, inspecteur général des Affaires administratives, est chargé de manière permanente de l'inspection des établissements et organismes publics placés sous la tutelle ou le contrôle de la République du Sénégal.

En sa qualité d'inspecteur, M. Hillenweck pourra se présenter à tous moments dans ces établissements ou organismes pour procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles ou pour en contrôler le fonctionnement, conformément aux dispositions du décret n° 60-103 du 9 mars 1960.

ERRATUM

Décret n° 60-117 du 10 mars 1960, portant mise à l'honorariat de certains chefs de canton (J.O.S. n° 3365 du 14 mars 1960, page 349).

RÉGION DU FLEUVE

Au lieu de :

MM. Amidou Alassane Bâ.

Lire :

MM. Amidou Amadi Bâ.

Le reste sans changement.

ADDITIFS

ARRÊTÉ N° 3.079 M.INT./A.P.A. du 6 avril 1960

A l'arrêté n° 2.163 M.INT./A.P.A. du 10 mars 1960 établissant la liste des chefs coutumiers mis à la disposition des organismes de développement économique.

RÉGION DE DIOURBEL

Après :

MM.
Abdoulaye Tacco Diop ;

Lire :

M. Sylla M'Baye, chef de 8^e classe, ex-chef adjoint du canton du Goye (Bambey).

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 3.131 M.T.F.P./D.F.P. 3 du 6 avril 1960

A l'arrêté n° 8.547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, modifiant l'annexe I de l'arrêté local n° 2.630 P. 2, en date du 29 avril 1954, portant statut des auxiliaires du Sénégal.

L'article 2 de l'arrêté, n° 8.547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957 modifiant l'annexe I de l'arrêté local n° 2.630 P. 2, en date du 29 avril 1954, portant statut des auxiliaires du Sénégal, est complété ainsi qu'il suit :

Catégorie A (échelles VII à X tous échelons) : Employés spécialisés, connaissances professionnelles du niveau C.A.P. à défaut de ce diplôme.

I. Secrétaires spécialisés ;

Entre :

Commis spécialistes de l'identité judiciaire et Secrétaires spécialisés ;

Ajouter :

Secrétaires-enquêteurs qualifiés de la Sûreté ;

Agents auxiliaires de qualification supérieure exerçant des fonctions comportant : enquêtes, recherches, confection de procédures judiciaires ou de rapports de police administrative.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Administration générale

DÉC. N° 3.248 du 9-4-60. — M. Rio Rémy, administrateur en chef de 3^e échelon, précédemment commandant de cercle de Bambey, est affecté à la Direction des Affaires politiques et administratives du Ministère de l'Intérieur, à compter du 21 mars 1960.

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 3.172 du 7-4-60. — Sont constatés, au titre de l'année 1960 et pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelon des commis des Services administratifs, financiers et comptables dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon :

Diawara Silman, pour compter du 1-1-60 ;
Diop Abdoulaye Babacar, pour compter du 1-1-60 ;
Diop Abdou Babou, pour compter du 1-1-60 ;
Diouf Amadou Papa, pour compter du 1-1-60 ;
Fall Mamadou Cheikh, pour compter du 1-1-60 ;
Kane Amadou Oumar, pour compter du 1-1-60 ;
Kandé Charles, pour compter du 1-1-60 ;
Kébé Ibou Mamadou, pour compter du 1-1-60 ;
N'Diaye Biram N'Diémé, pour compter du 1-1-60 ;
N'Diaye Iba, pour compter du 1-1-60 ;
N'Diaye M'Baye, pour compter du 1-1-60 ;
Sarr Adama, pour compter du 1-1-60 ;
Sow Aly Moussa, pour compter du 1-1-60 ;
Sow Peretti, pour compter du 1-1-60 ;
Thiam Badara, pour compter du 1-1-60.

Au grade de principal 2^e échelon :

Diagne Moustapha, pour compter du 10-11-60 ;
Lo Sidy Fara Biram, pour compter du 1-1-60 ;
N'Dao Ibrahima Macodou, pour compter du 1-1-60 ;
N'Diaye Mamadou M'Baye Thiala, pour compter du 1-1-60.

Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon :

Boye Yatma, pour compter du 1-7-60 ;
Cissé Boubacar, pour compter du 7-5-60 ;
Dia Elimane Ciré, pour compter du 1-7-60 ;
Diadhiou Antoine, pour compter du 1-7-60 ;
Diagne Djibril, pour compter du 1-7-60 ;
Diagne Mamadou, pour compter du 14-1-60 ;
Diagne Massar Ibnou, pour compter du 1-7-60 ;
Fall Mapaté, pour compter du 1-1-60 ;
Fall M'Bagnick, pour compter du 25-6-60 ;
Fall N'Diaga, pour compter du 1-7-60 ;
Gassama Cheikh El Hadji, pour compter du 1-7-60 ;
Guèye Assane, pour compter du 1-7-60 ;
Ly Abdou Salam, pour compter du 13-10-59 ;
Ly Pierre, pour compter du 1-10-60 ;
N'Diaye El Hadj Momar, pour compter du 14-7-60 ;
Niang Ibrahima n° 2 (1920), pour compter du 1-1-60 ;
Niang Mamadou, pour compter du 1-1-60 ;
Niang Momar, pour compter du 1-7-60 ;
Sané Alassane, pour compter du 1-7-60 ;
Sène Moustapha, pour compter du 1-7-60 ;
Taïbou Fofana, pour compter du 1-7-60 ;
Thiam Banda, pour compter du 1-2-60 ;
Thioune El Hadji Malick, pour compter du 1-7-60.

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon :

Bâ Doudou Diadié, pour compter du 25-5-60 ;
Diatta Alphonse, pour compter du 1-1-60 ;
Diène Ousmane, pour compter du 11-12-60 ;

Dieng Mamadou, pour compter du 1-11-60 ;
 Diop Mamadou, pour compter du 1-7-60 ;
 Dramé Mamadou, pour compter du 14-2-60 ;
 Fall Babacar, pour compter du 13-12-60 ;
 Mané Mamadou, pour compter du 12-8-60 ;
 N'Diaye Ibrahima Amadou, pour compter du 1-1-60 ;
 Niang Babacar, pour compter du 17-7-60 ;
 Seck Madaga, pour compter du 13-12-60 ;
 Soumaré Ibnou, pour compter du 1-1-60.

Au grade de 2^e classe 4^e échelon :

Agne Abdel Kader, pour compter du 1-1-60 ;
 Akanni Pierre, pour compter du 1-1-60 ;
 Amine Michel, pour compter du 1-1-60 ;
 Ba Amadou Cheikh, pour compter du 1-1-60 ;
 Ba Ibrahima, pour compter du 1-1-60 ;
 Ba Samba, dit Thierno, pour compter du 1-1-60 ;
 Ba Sidi Alpha, pour compter du 1-1-60 ;
 Badiane Cheikh Bécaye, pour compter du 1-1-60 ;
 Camara Latyr, pour compter du 1-1-60 ;
 Chablis Gaston, pour compter du 1-1-60 ;
 Cissé Amadou Oumar, pour compter du 1-1-60 ;
 Cissé Mamadou, dit Doudou, pour compter du 1-1-60 ;
 Cissé Oumar n° 2, pour compter du 1-1-60 ;
 Corréa Joseph, pour compter du 1-1-60 ;
 Corréa Youssouph, pour compter du 1-1-60 ;
 Coulibaly Djibril, pour compter du 1-1-60 ;
 Diagne Abdoulaye, pour compter du 1-1-60 ;
 Diagne Assane, pour compter du 1-1-60 ;
 Diagne Idrissa, pour compter du 1-1-60 ;
 Mme Diakhaté Adélaïde Fatou, pour compter du 1-1-60 ;
 Diallo Sadou, pour compter du 1-1-60 ;
 Diaw Médoune, pour compter du 1-1-60 ;
 Diop Baye N'Dack, pour compter du 1-1-60 ;
 Diop Bayla, pour compter du 1-1-60 ;
 Diouf Doudou, pour compter du 1-1-60 ;
 Diouf Mame Boucar, pour compter du 1-1-60 ;
 Dramé Oumar, pour compter du 1-1-60 ;
 Fall Abdoulaye, pour compter du 21-7-60 ;
 Ka Moustapha, pour compter du 1-1-60 ;
 Kane Mouhamadou Cheikh, pour compter du 1-1-60 ;
 Kane Pierre, pour compter du 1-1-60 ;
 Koné Sibiry, pour compter du 1-1-60 ;
 Lo Malick, pour compter du 1-1-60 ;
 M'Baye Cheikh, pour compter du 1-1-60 ;
 M'Baye Sidiyah, pour compter du 1-1-60 ;
 M'Bengue Moussa, pour compter du 1-1-60 ;
 M'Boup Matar, pour compter du 1-1-60 ;
 M'Bow Gustave, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Abasse, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Abdourahmane, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Abdoulaye Yerim, pour compter du 21-7-59 ;
 N'Diaye Alioune Sidi, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Amadou n° 2 (1925), pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Babacar n° 2 (1926), pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Babacar, dit Diallo Edouard, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Babacar n° 1 (1924), pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Birane Maguette, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Doudou Ibrahima, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Ibrahima, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Madiop Birane, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Mouhamadou Mamadou, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Diaye Souleymane n° 1 (1925), pour compter du 4-10-60 ;
 N'Diaye Abdoulaye n° 2 (1932), pour compter du 1-1-60 ;
 N'Gomé Joseph Maria, pour compter du 1-1-60 ;
 N'Guirane Babacar, pour compter du 1-1-60 ;
 Niang Ibrahima n° 1 (1916), pour compter du 1-1-60 ;
 Niang M'Backé, pour compter du 1-1-60 ;
 Niar Papa Demba, pour compter du 1-1-60 ;
 Sissoko Ousmane Alioune, pour compter du 1-1-60 ;
 Sourang Malick, pour compter du 1-1-60 ;

Thiombane Babacar, pour compter du 1-1-60 ;
 Touré Amadou Ousmane, pour compter du 1-1-60 ;
 Touré Babacar Yandé, pour compter du 1-1-60 ;
 Touré Cheikh, pour compter du 1-1-60 ;
 Wane Abdoul Aziz Ibra, pour compter du 1-1-60 ;
 Weibel Jean-Jacques, pour compter du 1-1-60 ;
 William Alphonse, pour compter du 1-1-60 ;
 Yansané Sidiki, pour compter du 1-1-60.

Au grade de 2^e classe 3^e échelon :

Cissé Amadou, pour compter du 1-1-60 ;
 Fall Alioune Badara Thiendella, pour compter du 1-1-60 ;
 Konaté Abdourahmane, pour compter du 1-1-60 ;
 Kourouma Mamady, pour compter du 17-10-59.

Au grade de 2^e classe 2^e échelon :

Mandian Massy, pour compter du 20-2-60.

ARR. N° 3024 du 4-4-60. — M. Thioune El Hadj Malick, commis 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local 447, groupe 4), en service à la Direction des Contributions directes à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali.

Pendant ce détachement, M. Thioune El Hadj Malick sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Thioune El Hadj Malick.

ARR. N° 3060 du 4-4-60. — Compte tenu des dispositions de l'arrêté 584 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 22 janvier 1960, intégrant M. Badiane Moutar dans le cadre des Commis des S.A.F.C. les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 de l'arrêté n° 10511 M.T.F.P. D.F.P.-2 du 8 octobre 1959, portant intégration de fonctionnaires de l'ex-cadre local spécial du Haut-Commissariat général dans le cadre local du Sénégal et leur détachement auprès du Gouvernement fédéral du Mali (Direction fédérale des Finances), sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Badiane Moutar.

M. Badiane Moutar, commis de 2^e classe 3^e échelon du cadre commun supérieur des S.A.F.C. (indice local 380, groupe 4), en service à la Direction fédérale des Finances à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} juillet 1959 et pour une période maximum de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali.

Pendant ce détachement, M. Badiane Moutar sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la Fédération du Mali, qui supportera également le traitement de M. Badiane Moutar.

ARR. N° 3173 du 17-4-60. — Sont constatés, au titre de l'année 1960 et pour compter des dates ci-dessous indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelon des secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon :

Traoré Louis, pour compter du 1-1-60.

Au grade de principal 2^e échelon :

Diagne Amadou Lamine, pour compter du 16-12-60 ;
 Fall Babacar n° 1 (1914), pour compter du 18-7-60 ;
 Kane Amadou Macquillon, pour compter du 11-11-60 ;
 Seck Abdoulaye, pour compter du 1-1-60.

Au grade de 1^{re} classe 3^e échelon :

Agbo Clément, pour compter du 1-1-60 ;
 Bedou Benoit, pour compter du 1-1-60 ;
 Diagne Adrien, pour compter du 1-1-60 ;
 Diagne Moussa, pour compter du 8-5-60 ;
 Diallo Bocar, pour compter du 1-1-60 ;
 Diop Mohamed Abdoulaye, pour compter du 1-1-60 ;
 Fall Alioune Saliou, pour compter du 22-12-60 ;
 Gaye Amadou Lamine, pour compter du 15-8-60 ;
 Guèye Mamadou Sar, pour compter du 24-7-60 ;
 Kamara Amadou, pour compter du 11-4-60 ;
 Kane Aly Bocar, pour compter du 26-7-60 ;
 N'Diaye Babacar, pour compter du 1-1-60 ;
 Sarr Amadou Babacar, pour compter du 22-9-60 ;
 Sow Adama, pour compter du 1-1-60 ;
 Sylla Ousmane Alioune, pour compter du 27-9-60 ;
 Touré Dramane, pour compter du 8-11-60.

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon :

Barry Demba Abdoulaye, pour compter du 22-12-60 ;
 Dembele Michel, pour compter du 1-10-60 ;
 Diallo Babacar Abdoulaye, pour compter du 1-10-60 ;
 Diop Abdou Kane, pour compter du 1-1-60 ;
 Diop Babacar, pour compter du 1-1-60 ;
 Diop Charles Amadou, pour compter du 1-1-60 ;
 Diop Samba n° 2, pour compter du 1-10-60 ;
 Diouf M'Baye, pour compter du 1-10-60 ;
 Fonseca Raoul Jacque, pour compter du 1-10-60 ;
 Kane Doudou Mouhamed Alpha, pour compter du 1-10-60 ;
 Lo Alioune, pour compter du 1-1-60 ;
 Lo Ibrahima, pour compter du 1-10-60 ;
 M'Bodji Samba, pour compter du 1-10-60 ;
 Molenthiel Jean, pour compter du 6-12-60 ;
 N'Diaye Khassim, pour compter du 1-10-60 ;
 Sagna Gabriel, pour compter du 1-11-60 ;
 Samb Tamsir, pour compter du 1-1-60 ;
 Seck Abdoul Ramane, pour compter du 1-10-60 ;
 Seck Mamadou, pour compter du 1-10-60 ;
 Thiam Amadou Falilou, pour compter du 1-10-60.

Au grade de 2^e classe 3^e échelon :

Daffé Amadou Lamine, pour compter du 1-4-60.

ARR. N° 3.277 du 12-4-60. — M. Sylla Ousmane Alioune, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local 637), en service au Conditionnement à Diourbel, élu député du Sénégal, est placé, pour compter du 22 mars 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'art. 75 de la loi 59-64 du 6 novembre 1959, auprès de l'Assemblée législative du Sénégal, pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement, M. Sylla Ousmane Alioune sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

ARR. N° 3.288 du 12-4-60. — Il est mis fin pour compter du 22 mars 1959, date à laquelle l'Assemblée territoriale du Sénégal s'est érigée en Assemblée législative, au détachement auprès de cette première Assemblée de M. Diop Hameth, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon.

M. Diop Hameth, secrétaire d'Administration 2^e classe 3^e échelon (indice local 547), est placé, pour compter du 22 mars 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'art. 75 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, auprès de l'Assemblée législative du Sénégal, pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement, M. Diop Hameth sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

ARR. N° 3290 du 12-4-60. — Il est mis fin, pour compter du 22 mars 1959, date à laquelle l'Assemblée territoriale du Sénégal s'est érigée en Assemblée législative, au détachement de M. Kébé Ibou, commis principal 2^e échelon des S. A. F. C., placé dans la position de détachement auprès de cette première Assemblée.

M. Kébé Ibou, commis principal de 2^e échelon des S. A. F. C. (indice local 514), précédemment détaché à l'Assemblée législative du Sénégal, réélu député, est placé, pour compter du 22 mars 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'art. 75 de la loi 59-64 du 6 novembre 1959, auprès de l'Assemblée législative du Sénégal, pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement, M. Kébé Ibou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse des retraites de la F. O. M.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

Police et Sûreté

ARR. N° 2957 du 1-4-60. — M. Koukoui Valère, inspecteur de Police stagiaire, indice local 413, groupe 4, en service au commissariat central à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, le Dahomey, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 31 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les sept mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois, ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondante au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Koukoui Valère bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P. T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyages et réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Dahomey, seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 3 ans et 1 an.

M. Koukoui Valère sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Dahomey, qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

Déc. N° 3.009 du 4-4-60. — Il est attribué à M. Guèye Sambou, agent de Police 1^{er} échelon, mle 1.293, en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 5 ans 3 mois 11 jours, dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 2 ans 3 mois 11 jours pour services militaires de guerre.

Il lui est attribué en outre une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 21 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Déc. n° 3.010 du 4-4-60. — Il est attribué à M. Kuola Rémy, agent de Police 1^{er} échelon, mle 1.276, en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Déc. n° 3.011 du 4-4-60. — Il est attribué à M. Dème Bocar, agent de Police 1^{er} échelon, mle 1.262, en service au commissariat central à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Déc. n° 3.012 du 4-4-60. — Il est attribué à M. Sarr Amadou Moustapha, inspecteur de Police 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois 9 jours pour services militaires obligatoires.

ARR. n° 3.043 du 4-4-60. — Est acceptée à compter du 5 mars 1960 la démission de son emploi offerte par M. Mané Ibrahima, brigadier de 2^e échelon, mle 717, indice 235, groupe 4, en service au commissariat central à Dakar.

ARR. n° 3.044 du 4-4-60. — Est acceptée à compter du 27 février 1960 la démission de son emploi offerte par M. Sylla Bakary, brigadier de Police 3^e échelon, mle 81, indice 255, groupe 4, en service au commissariat du 3^e arrondissement à Dakar.

ARR. n° 3.045 du 4-4-60. — Est acceptée à compter du 27 février 1960 la démission de son emploi offerte par M. Doré Mato, brigadier-chef de Police 2^e échelon, mle 732, indice 305, groupe 4, en service au commissariat du 5^e arrondissement à Dakar.

ARR. n° 3.118 du 6-4-60. — Est acceptée à compter du 1^{er} mars 1960 la démission de son emploi offerte par M. Sow Bailo Amadou, brigadier-chef de 3^e échelon, mle 1.250, indice 330, groupe 4, en service au commissariat spécial de l'aéroport Dakar-Yoff.

Déc. n° 3.119 du 6-4-60. — M. Sarr N'Diaye Sour, inspecteur stagiaire, indice 413, groupe 4, en service au commissariat central de Saint-Louis, est mis à la disposition du chef du service de Surveillance des frontières à Ziguinchor.

ARR. n° 3.120 du 6-4-60. — Est acceptée à compter du 27 février 1960 la démission de son emploi offerte par M. Lakoyo Sagnon, brigadier de Police 3^e échelon, mle 692, indice 255, groupe 4, en service au commissariat du 3^e arrondissement à Dakar.

Déc. n° 3.124 du 6-4-60. — M. Guèye Mamadou, officier de Police adjoint de 3^e classe 3^e échelon, indice local 570, précédemment en service au Dahomey, est mis à la disposition de M. le Chef des services de Police de la région du Cap-Vert. Il est chargé des fonctions de commissaire de Police central de Dakar, en remplacement de M. Marcel Lamothe, commissaire principal de Police, en instance de départ en congé.

Avant son installation, M. Guèye Mamadou prêtera le serment prévu par la loi.

Déc. n° 3.245 du 9-6-60. — Il est attribué à M. Thiaw Manel Cheikh, agent de Police, n° mle 1284, en service au commissariat central de Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 3 mois 25 jours pour services militaires obligatoires.

Déc. n° 3.246 du 9-4-60. — Il est attribué à M. Kouyaté Ibrahima, agent de Police de 1^{er} échelon, mle 1275, en service au commissariat central à Dakar, un rappel d'ancienneté de 4 ans 11 mois 28 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 11 mois 28 jours pour services militaires de guerre.

Il lui est attribué en outre une majoration d'ancienneté de 1 an au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Déc. n° 3.247 du 9-4-60. — Il est attribué à M. N'Diaye Mamadou, agent de Police 1^{er} échelon, mle 1.302, en service au commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires et une majoration d'ancienneté de 10 mois 9 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

ARR. n° 3.314 du 13-4-60. — M. Bâ N'Diogou Wack, inspecteur de Police de 1^{re} classe, en position de congé hors cadre pour servir au Sénégal en qualité de chef de canton de Saboya (cercle de Kaolack), député de l'Assemblée législative du Sénégal, est placé dans la position de détachement auprès de l'Assemblée législative du Sénégal pour compter de la date de son élection et pour la durée de son mandat.

Pendant la période de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la retraite.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

Service météorologique

ARR. n° 3.086 du 6-4-60. — M. Traoré Kassiri Joseph, adjoint technique 3^e échelon du cadre supérieur de la Météorologie (indice local 513, groupe 3), en service à la Station météorologique à Dakar, est remis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine, la Haute-Volta, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 19 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 4 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Traoré Kassiri Joseph bénéficiera du mandatement, avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement, calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Haute-Volta seront délivrées au compte du budget S. G. A. C. à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants, nés respectivement en 1946, 1951, 1953 et 1956.

M. Traoré Kassiri sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Haute-Volta, qui sera effectuée par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

Commis expéditionnaires

Déc. n° 3.048 du 4-4-60. — Il est attribué à M. M'Bengue Mamadou, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon, en service à la Paierie principale de Kaolack, un rappel d'ancienneté de 3 ans 7 mois 5 jours, dont 2 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 7 mois 5 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'Administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté de 6 mois 14 jours au titre de la loi du 19 juillet 1957, pour compter de la date de sa titularisation.

Déc. n° 3.059 du 4-4-60. — M. M'Bengue Médoune, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des Commis expéditionnaires et qui, avant cette intégration, relevait du

statut des Auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5.874 S. E. T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T. 3-A du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons) ;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des Auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment commis auxiliaire, échelle 8 échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1^{er} juillet 1958, d'un salaire mensuel de 28.265 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle 9 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1960, d'un salaire mensuel de 29.930 francs.

ARR. N° 3.276 du 12-4-60. — M. N'Diaye Amadou, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 445) du cadre local spécial du Haut-Commissariat général, en service détaché en Mauritanie, est, pour compter du 31 décembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local de la République du Sénégal, en qualité de commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 445). Ancienneté conservée dans l'échelon au 31 décembre 1959 : 1 an 5 mois 11 jours. R.S.M. : néant.

M. N'Diaye Amadou est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Pendant ce détachement, M. N'Diaye Amadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. N'Diaye.

ARR. N° 3.287 du 12-4-60. — M. Fall N'Dongo Malick, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice local 415), en service au cercle de Diourbel, élu député, est placé, pour compter du 22 mars 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'article 75 (5^e) de la loi 59-64 du 6 novembre 1959, auprès de l'Assemblée législative du Sénégal, pour exercer les fonctions de député.

Pendant ce détachement, M. Fall N'Dongo Malick sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des retraites.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

Déc. N° 3.291 du 12-4-60. — M. N'Diaye Ibrahima, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des Commis expéditionnaires du Sénégal et qui, avant cette intégration, relevait du statut des Auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5.874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° W 121 S.E.T. 3-3 du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice

non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et, d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires, il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons) ;

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1958, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment comptable auxiliaire, échelle 7 échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1^{er} juillet 1958, d'un salaire mensuel de 22.426 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle 8 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Aurait bénéficié, à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1960, d'un salaire mensuel de 24.855 francs.

ARR. N° 3.299 du 12-4-60. — Il est mis fin, pour compter du 22 mars 1959, au détachement de M. Cissoko Mady auprès de l'Assemblée territoriale du Sénégal.

M. Cissoko Mady, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice 365, groupe IV), élu député du Sénégal, est placé, pour compter du 22 mars 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'article 75 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, auprès de l'Assemblée législative du Sénégal pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement, M. Cissoko Mady sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des retraites.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

Gardes républicains

Déc. N° 3.108 du 6-4-60. — Les élèves gardes républicains dont les noms suivent ayant accompli leur stage réglementaire, sont titularisés au grade de garde de 4^e classe (1^{er} échelon) :

Pour compter du 1^{er} mars 1960 :

N'Diobo Kane, mle 2159 ;	Guèye Ousmane, mle 2181 ;
N'Diaye Mor, mle 2160 ;	Lelo Waly, mle 2182 ;
Coly Sidy, mle 2161 ;	Dieng Tanor, mle 2183 ;
Diabaye Mor, mle 2162 ;	Dione Khor, mle 2184 ;
Balla Samba, mle 2163 ;	Mamadou Samba, mle 2185 ;
Diakha Samba, mle 2164 ;	Samba Samba, mle 2186 ;
Diakha Samba, mle 2165 ;	Samba Samba, mle 2187 ;
Diakha Samba, mle 2166 ;	Samba Samba, mle 2188 ;
Diakha Samba, mle 2167 ;	Samba Samba, mle 2189 ;
Diakha Samba, mle 2168 ;	Samba Samba, mle 2190 ;
Diakha Samba, mle 2169 ;	Samba Samba, mle 2191 ;
Diakha Samba, mle 2170 ;	Samba Samba, mle 2192 ;
Diakha Samba, mle 2171 ;	Samba Samba, mle 2193 ;
Diakha Samba, mle 2172 ;	Samba Samba, mle 2194 ;
Diakha Samba, mle 2173 ;	Samba Samba, mle 2195 ;
Diakha Samba, mle 2174 ;	Samba Samba, mle 2196 ;
Diakha Samba, mle 2175 ;	Samba Samba, mle 2197 ;
Diakha Samba, mle 2176 ;	Samba Samba, mle 2198 ;
Diakha Samba, mle 2177 ;	Samba Samba, mle 2199 ;
Diakha Samba, mle 2178 ;	Samba Samba, mle 2200 ;
Diakha Samba, mle 2179 ;	Samba Samba, mle 2201 ;
Diakha Samba, mle 2180 ;	Samba Samba, mle 2202 ;

Diallo Doudou, mle 2203 ; Fall Baba, mle 2243 ;
 Cissé Kémo, mle 2204 ; Baydo Samba, mle 2244 ;
 Diagne Mor, mle 2205 ; Fall Demba, mle 2245 ;
 N'Diaye Matar, mle 2206 ; Diallo Demba, mle 2246 ;
 Maré Ousmane, mle 2207 ; Niang Abdoulaye, mle 2247 ;
 Sylla Lansana, mle 2208 ; Bâ Amadou, mle 2248 ;
 Cissé Madoumbé, mle 2209 ; Mamadou Altiné, mle 2249 ;
 N'Diaye Fary, mle 2210 ; Sy Djiby Samba, mle 2250 ;
 Sarr Hady, mle 2211 ; Oumar Abdoul, mle 2251 ;
 N'Gora Gom, mle 2213 ; Mamadou Hamet, mle 2252 ;
 Soly Massy, mle 2214 ; Diagne Oumar, mle 2253 ;
 Diédhiou Diéré, mle 2215 ; Kane Mafatime, mle 2254 ;
 Diouf Dième, mle 2216 ; N'Dao Bacou, mle 2255 ;
 Oualy Sara, mle 2217 ; Demba Saïdou, mle 2256 ;
 Bocoum Amadou, mle 2218 ; Sori Mamadou, mle 2257 ;
 Sonko Bakary, mle 2219 ; Tall Ousseynou, mle 2258 ;
 N'Diaye Abdou, mle 2220 ; Tending Barnabé, mle 2259 ;
 Sow Demba, mle 2221 ; Seck N'Diaga, mle 2260 ;
 Dième Moussa, mle 2222 ; M'Baye Momar Saïdou, mle 2261 ;
 Mane Mandiogo, mle 2223 ; Bâ Abdou Alassane, mle 2262 ;
 Diop Aliou, mle 2224 ; Oumar Moussa, mle 2263 ;
 Sarr Alioune, mle 2225 ; Samba Yéro, mle 2264 ;
 Soumaré Abdoulaye, mle 2226 ; Sy Maguette, mle 2265 ;
 Sow Ibrahima, mle 2227 ; Niass Babacar, mle 2266 ;
 Soumaré Boh Barke, mle 2228 ; Diagne Bakary, mle 2267 ;
 N'Diaye Goumbane, mle 2229 ; Arouna Abdoulaye, mle 2268 ;
 Fall Abdou, mle 2230 ; N'Diaye N'Gor, mle 2269 ;
 Dia Mamadou Abdoul, mle 2231 ; Sagna Salif, mle 2270 ;
 Sy Moussa, mle 2232 ; Diakhité Mamadou, mle 2271 ;
 Sangaré Mamadou, mle 2233 ; Diop Demba Altiné, mle 2272 ;
 M'Pamy Augustin, mle 2234 ; M'Bodj Fara, mle 2273 ;
 Dembe Yéro, mle 2235 ; N'Diaye Momath, mle 2274 ;
 Sy Samba, mle 2236 ; Camara Michel, mle 2275 ;
 Keita Mamadou, mle 2237 ; Guèye Diogoye, mle 2276 ;
 Fall Rabe, mle 2238 ; Sadio Ansou, mle 2277 ;
 Fall Mamadou, mle 2239 ; Lo Abdou Kader, mle 2278 ;
 Dieng Magatte, mle 2240 ; Diallo Boubacar, mle 2279 ;
 Niang Allé, mle 2241 ; Kantoussan David, mle 2280 ;
 Sow Korka Mamadou, mle 2242 ; Diop Samba Selle, mle 2281 ;
 Sall Mamadou, mle 2291 ; Diouf Birame, mle 2282 ;
 Abdou Demba, mle 2292 ; Kandjira Meta, mle 2284 ;
 Ka Gary, mle 2293 ; N'Dao Ibra, mle 2285 ;
 Ly Mamadou, mle 2294 ; Diouf Jean, mle 2286 ;
 Sarr Thidiane, mle 2295 ;

Pour compter du 3 mars 1960 :

Saloum Demba, mle 2287 ; Sall Mamadou, mle 2291 ;
 M'Baye Moustapha, mle 2288 ; Abdou Demba, mle 2292 ;
 Sané Ousmane, mle 2289 ; Ka Gary, mle 2293 ;
 Sarr Djita, mle 2290 ; Ly Mamadou, mle 2294 ;
 Sarr Thidiane, mle 2295 ;

Pour compter du 8 mars 1960 :

Sambe Mamadou, mle 2296 ; Guissé Abdoulaye, mle 2300 ;
 Diouf Madické, mle 2297 ; Gning Balaye, mle 2301 ;
 Bakary Bidane Sy, mle 2298 ; Diallo Amadou Yéro, mle 2302 ;
 Diallo Guèye, mle 2299 ;

Pour compter du 16 mars 1960 :

Yéro Djiby, mle 2303 ; Guissé Malal, mle 2305 ;
 Faye Gallo, mle 2304 ;

Commandement traditionnel

ARR. n° 3.233 du 9-4-60. — L'article premier de l'arrêté n° 12.044 M.INT. A.P.A. du 28 novembre 1959, portant promotion des chefs de cantons, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le chef de canton Mamadou Amadou Mactar Wane (canton du Lao Oriental, cercle de Podor) :

Au lieu de :

A la 7^e classe : Mamadou Amadou Mactar Wane (cercle de Podor).

Lire :

A la 5^e classe : Mamadou Amadou Mactar Wane.

Le reste sans changement.

Personnel contractuel

Déc. n° 3.199 du 8-4-60. — M. Diouf M'Bagnick, commis expéditionnaire, en service au Sous-ordonnancement de Saint-Louis, est nommé agent spécial du cercle de Podor, en remplacement de M. Thiam Sidy Chérif, commis expéditionnaire, appelé à d'autres fonctions.

Personnel auxiliaire

Déc. n° 3.217 du 8-4-60. — Est constatée, pour compter du 23 février 1960, la cessation de fonctions de M. Baba N'Diaye, planton auxiliaire (Ax. 4.299), échelle 1 échelon 3, en service à la Résidence de Tivaouane, qui a été incarcéré le 23 février 1960.

Pendant la durée de cessation de fonctions, M. Baba N'Diaye ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DU CAP-VERT

DIFFÉREND COLLECTIF DU TRAVAIL

CHANTIERS NAVALS DE NIANING

I. — Procès-verbal de conciliation du 13 juin 1960 (Extraits)

1^o Reclassification ou revalorisation pour tout le personnel

A l'issue d'une discussion, au cours de laquelle l'employeur précise qu'il vient de procéder à l'examen de certains reclassements, il est convenu que les travailleurs qui s'estimeront mal classés présenteront une demande à la Direction en précisant la catégorie à laquelle ils désirent se voir reclasser.

En cas de refus, ils auront la possibilité de saisir la Commission de classement qui examinera leur cas particulier.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

2^o Tenues de travail

L'employeur propose de mettre une tenue à la disposition des ouvriers qui effectueront des travaux de peinture et durant le temps qu'ils feront ces travaux.

Il est ensuite d'accord pour mettre les tenues à la disposition des cinq travailleurs employés à la mécanique et à la chaudronnerie.

Cette proposition est acceptée par les représentants des travailleurs et l'accord des parties est constaté sur ce second point.

4° Construction de douches et de W.C.

L'employeur précise qu'il existe actuellement sur le chantier un W.C. et une douche-W.C. qui peut être installée en branchant un tuyau souple.

L'effectif de l'entreprise se situant aux environs de 25 travailleurs et la réglementation prévoyant la mise à la disposition du personnel d'un cabinet et d'un urinoir pour 25 hommes, l'entreprise devrait posséder deux cabinets.

Il est convenu, sur la proposition de l'Inspecteur du Travail, que les deux W.C. seront mis à la disposition du personnel, que la première douche sera installée d'une manière permanente et qu'une seconde pomme de douche sera établie à côté de la première.

Les représentants des travailleurs acceptent ces propositions et l'accord des parties est constaté sur ce point.

5° Distribution de savon et de serviettes

L'employeur propose de distribuer chaque début de mois 750 grammes de savon à chaque travailleur et de mettre des serviettes à leur disposition.

Ces propositions sont acceptées par les représentants du personnel.

Par ailleurs, des lavabos seront installés sur le chantier à raison d'un robinet pour cinq personnes.

Il est accordé à l'employeur un délai d'un mois pour procéder à cette installation.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

6° Mise à la disposition des délégués d'un local et du matériel nécessaire

Compte tenu des difficultés actuelles que rencontre l'entreprise pour mettre un local à la disposition des délégués, les représentants du personnel acceptent de réserver ce point et de surseoir à son application.

7° Institution d'un vestiaire

A l'issue d'une discussion, l'employeur propose de mettre à la disposition du personnel quinze armoires-vestiaires à une porte, chacune étant munie de deux crochets.

Les représentants des travailleurs acceptent cette proposition et l'accord des parties est constaté sur ce point.

Ont signé :

M^{me} LANGLOIS,
M. LANGLOIS Fils.

MM. DIALLO PENDA,
BOUBACAR TOURÉ,
BASSIROU DEMBA.

L'Inspecteur régional du Travail,
S. CHASSAIGNE.

II. — Recommandations de l'Expert

POINT 3

Moyen de transport ou indemnité équivalente

Recommandons :

1° La loi n'oblige pas l'employeur à donner un moyen de transport ou son équivalence à un membre de son personnel, bien que cette faveur ait tendance à devenir générale sur la place ;

2° La diminution du volume de travail de l'entreprise ne permet à cette dernière d'assurer le transport de tout le personnel (déclarent les employeurs) ;

3° Que l'acceptation par l'entreprise d'accorder deux vélos aux deux travailleurs habitant Pikine et Cambérène constitue, aux yeux du reste du personnel, une mesure exceptionnelle ;

— aux Chantiers Navals de Nianing d'essayer d'étendre cette faveur au reste du personnel, étant entendu que le remboursement se fera à raison de 1.000 francs par semaine.

La dépense totale, si l'on prend comme prix de base 12.000 francs l'unité, elle sera (12.000×35 employés environ) de 420.000 francs, amortissable en 3 mois ou en 9 mois.

Pour éviter l'immobilité d'une pareille somme et l'amortir jusqu'au $1/3$, le système suivant conviendrait peut-être :

Diviser l'effectif, qui est d'environ 35 travailleurs, en trois fractions : deux de 12 et une de 11 ; servir la première après tirage au sort ; faire suivre la deuxième après que la première ait liquidé totalement les sommes engagées pour elle qui, au lieu d'être 420.000 francs, ne seront que 140.000 qui resserviront pour la deuxième fraction, et ainsi pour la troisième.

Chaque fraction aura donc trois mois à se libérer et la somme immobilisée pendant neuf mois ne sera que de 140.000 francs.

Cette recommandation est à l'appréciation des employeurs et ne fera que renforcer la bonne entente si elle peut être réalisée.

POINT 8

Avances de salaire pour les fêtes traditionnelles et les événements familiaux

Recommandons :

— aux Chantiers Navals de Nianing de continuer à accorder à ses travailleurs les avantages dont ils ont l'habitude de recevoir en cas de besoin ;

— aux travailleurs, de continuer à bien servir pour mériter l'estime de leurs chefs afin d'obtenir d'eux tout ce dont ils peuvent avoir besoin.

Dakar, le 17 mars 1960.

Signé : MASSAMBA SOW.

Ces recommandations n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 532, déposée le 7 avril 1960, par le sieur Fofana Bakary, écrivain principal, demeurant à Thiès, quartier Bambara et domicilié à Thiès, aux fins d'immatriculation, d'un immeuble urbain, situé à

Thiès, Cité Lami,

consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de quarante-six ares quatre-vingt-onze centiares (46a 91 ca.) et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, et au Sud, par la route de Diobasse.

Il déclare que le ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Dione Ibrahima, maçon à Thiès, fils du premier occupant (certificat administratif délivré le 22 août 1956 après enquête publique du 13 août 1956, par le bureau des Affaires domaniales de Thiès.

Charges ou droits réels : néant
Affichages en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 23 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 45, rue Vincens, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à rez-de-chaussée, d'une contenance de 313 m² et borné au Nord, par un immeuble appartenant à la Compagnie du Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis ; au Sud, par un immeuble appartenant à M. Passebix ou ayants-droit ; à l'Ouest, par la rue Vincens ; à l'Est, par les T. F. 3839 et 4237, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mahmoud Cham, suivant réquisition du 29 janvier 1960, n° 7403.

Le 25 mai 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la route des Puits (à l'Ouest de l'avenue de la Liberté prolongée, consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 11 a 52 ca, borné au Nord, par le T. F. 6134 et un terrain non immatriculé ; au Sud, par un terrain non immatriculé ; à l'Est, par la voie ferrée des carrières et à l'Ouest, par le T. F. 5369, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Lamine Fall, pour le compte des consorts Diagne, suivant réquisition du 30 janvier 1960, n° 7405.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DES MINES

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

N° 1816 M.T.P.T.M. TOPO. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 15 jours, sera ouverte à la diligence du Chef du Service de l'Administration générale (ex-subdivision du Bas-Sénégal) à Saint-Louis, au sujet d'une demande présentée par la Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une superficie de 48 mètres carrés du domaine public maritime situé à l'extrémité de l'avenue Servatus à Guet-N'Dar (Saint-Louis).
Le dossier accompagné du plan restera déposé au Service de l'Administration générale (ex-subdivision du Bas-Sénégal), à Saint-Louis, où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.
Le Chef du Service de l'Administration générale (ex-subdivision du Bas-Sénégal), à Saint-Louis, fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.
Dakar, le 20 avril 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DES MINES

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

N° 1.582 M.T.P.T.M. TOPO. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 15 jours, sera ouverte à la diligence du Commandant de cercle de Fatick, au sujet d'une demande présentée par la Société Agricole Electrique et Industrielle de Fatick, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 34 ha 86 a 68 ca, située à 180 mètres en aval du pont de Fatick.

Le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle, où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.

Le Commandant de cercle de Fatick fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Dakar, le 7 avril 1960.

REPUBLIQUE DU SENEGAL — CERCLE DE KAOLACK

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

N° 625 C.K. DO. — Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale, il est porté à la connaissance du public que la constatation de droits coutumiers sur un terrain non immatriculé sis en bordure de village de Taïba-Nianghene, arrondissement de N'Diedieng, cercle de Kaolack, a été réalisée le 1959 ainsi qu'il suit :

N° du P. V. : 1 ;

Propriétaire présumé : El Hadj Cheickou Niang ;

Domicile : Taïba-Nianghene, arrondissement de N'Diedieng ;

Superficie : 192 ha 18 a 29 ca ;

Opposition : néant.

Il est précisé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal.

Les oppositions seront enregistrées au bureau des Affaires domaniales du cercle de Kaolack, sur présentation par le demandeur d'une carte d'identité.

Kaolack, le 12 avril 1960.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés que, durant l'année 1960, les produits originaires et en provenance de Finlande, qui, au terme des avis aux importateurs publiés respectivement au *Journal officiel* de l'A. O. F. du 30 novembre 1950 et au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 10 octobre 1959, sont libérés sur l'O. E. C. E., peuvent être importés selon la procédure appliquée à ces produits aux pays membres de l'O. E. C. E.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

FAILLITE SAMOREM

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le samedi 7 mai 1960, à 9 heures, et jours suivants s'il y a lieu, au siège social de la Société SAMOREM, route du Service Géographique, à Dakar, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et dernier enchérisseur, au comptant 8 % en sus, d'un important matériel pour la construction métallique et des stocks de divers fers, boulonnerie, etc.

Les personnes intéressées pourront se procurer la liste complète des objets à vendre au Cabinet du Syndic, 58, rue Félix-Faure, à Dakar.

Le Syndic : E. LAURENS. 2-3

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR

SECTION DE KOLDA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant réquisition aux fins d'immatriculation en date du 13 avril 1960, déposée le même jour, le sieur Zabion Joseph, commerçant, né en 1909 à Mazrat el Chouf (Liban), de nationalité libanaise, exploitant à Vélingara un fonds de commerce de vente de marchandises diverses au détail, a été inscrit au registre de commerce de Kolda sous le n° 56- A.

Pour insertion :
Le Greffier en Chef,
L. IMAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

SECTION DE DIOURBEL

Déclaration : Société anonyme H. S. O. A., au capital de 60.000.000. Siège social à Dakar, agencé à Diourbel. Est inscrite au registre de commerce le 7 avril 1960, sous n° 152.

Objet : Toutes opérations industrielles et commerciales.

Le Greffier en Chef,
LAZARE.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis.....	450 francs.
Par Poste recommandé.....	570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1411